



Administration  
de l'environnement  
Grand-Duché de Luxembourg

**Inspection  
Environnementale  
IED2024  
Rapport définitif**

Date: 04/03/2025

**Base légale**

Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.

**Données relatives à l'installation**

<b>Société</b>	ArcelorMittal Belval et Differdange S.A.	<b>Date et durée de l'inspection</b>	08/11/2024 - 9 heures
<b>Lieu</b>	Site de Belval	<b>Nature de l'inspection</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection à l'improviste
<b>Type de l'installation</b>	Four électrique et coulée continue	<b>Étendue de l'inspection</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Installation complète <input type="checkbox"/> Partie de l'installation
<b>Catégorie de l'installation selon l'annexe I de la loi</b>	2.2 Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	<b>Participation d'organisme(s) agréé(s)</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

### Arrêté(s) ministériel(s) concerné(s)

1/16/0367 du 28/07/2016 tel que modifié par la suite

### Résultat de l'inspection environnementale

2	pas de non-conformités ou non-conformités levées	NC03, NC08
5	non-conformités mineures <sup>(1)</sup>	NC02, NC04 – NC07
1	non-conformités significatives <sup>(2)</sup>	NC01
0	non-conformités importantes <sup>(3)</sup> (recontrôle dans les 6 mois)	

#### Légende :

##### (1) Non-conformités mineures :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui n'ont visiblement pas d'impacts sur l'environnement (santé humaine et environnement)  
et les valeurs limites d'émission sont respectées.

##### (2) Non-conformités significatives :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact sur l'environnement.  
et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées  
et les valeurs limites aux points d'immission sensibles sont respectées (qualité environnementale maintenue)

##### (3) Non-conformités importantes :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact imminent et important sur l'environnement  
et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées  
et les valeurs limites aux points d'immission sensibles ne sont pas respectées.

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC01	2016 2022 2023	<p>Les NC01, NC12 et NC14 de la dernière inspection ne sont pas levées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'horaire couvert par l'arrêté ministériel et l'horaire actuel ne correspondent pas,</li> <li>le rapport préliminaire de l'étude acoustique n° 23123256.1RAP du 22/08/2022, complété par le rapport n°23123256.1AUC.rev2 du 06/06/2024 montre des dépassements des valeurs limites d'immission,</li> <li>lors de l'inspection 2023, il a été constaté que la porte d'accès au parc à mitraille est défectueuse.</li> </ul>	<p>L'exploitant a introduit une demande de modification des horaires d'exploitation couverts par l'arrêté en question en décembre 2017. Le dossier est en cours de traitement auprès de l'Administration de l'environnement.</p> <p>En date du 24 juillet 2024, l'Administration de l'environnement a envoyé un courrier à ArcelorMittal suite aux dépassements détectés, demandant d'introduire une prise de position et un échéancier de mise en œuvre de mesures antibruit pour fin octobre 2024. La personne agréée a réalisé en octobre 2024 de mesures acoustiques complémentaires. Un rapport complet y relatif doit être introduit à l'Administration de l'environnement.</p> <p>ArcelorMittal a introduit en date du 20 décembre 2024 une prise de position pour les sources de bruit retenues par les rapports déjà soumis et en prenant en compte des premières conclusions des mesures complémentaires comprenant un échéancier. La prise de position et l'échéancier introduits seront à compléter.</p> <p>L'exploitant indique que selon les mesures acoustiques, le remplacement de la porte d'accès engendrera un impact acoustique accru sur quelques points d'immission et s'engage à rechercher d'autres solutions pour fermer cette zone.</p>	<p>Cond. I-5) de l'article 1<sup>er</sup> et cond. IV-2) de l'article 2 de l'arrêté 1/16/0367</p>	<p>/</p> <p>30/04/2025</p> <p>31/07/2025</p> <p>31/07/2025</p>

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
			L'Administration de l'environnement exige que le rapport, la prise de position et l'échéancier complétés lui soient transmis au plus tard pour les différentes dates indiquées dans la colonne « délai ».		
<b>NC02</b>	2016	La NC02 de la dernière inspection n'est pas levée. Le site n'est pas couvert par une autorisation délivrée dans le cadre de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.	L'exploitant a introduit un dossier de demande auprès de l'Administration de la gestion de l'eau en date du 13/05/2009. Le dossier est en cours de traitement auprès de cette administration.	Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau	/
<b>NC03</b>	2019	La NC05 de la dernière inspection n'est pas levée. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter la preuve que les observations relevées lors du contrôle des séparateurs d'hydrocarbures réalisé en février 2019 par Petroleum Services ont toutes été levées (documents attestant la mise en conformité à fournir).	L'exploitant a fourni la preuve que les observations relevées lors du contrôle des séparateurs d'hydrocarbures en février 2019 ont été levées et qu'une société spécialisée vient régulièrement sur le site afin de réaliser l'entretien et la maintenance des séparateurs selon les normes EN858 et DIN 1999-100.	Cond. IV-25) de l'article 1 <sup>er</sup> et cond. II-5) de l'article 2 de l'arrêté 1/16/0367	NC levée
<b>NC04</b>	2020	La NC07 de la dernière inspection n'est pas levée. La porte d'isolement du sas à scories est défectueuse.	L'exploitant a commandé une nouvelle porte d'isolement du sas à scories en avril 2024. L'exploitant s'engage à remplacer la porte défectueuse dès la réception de la nouvelle porte d'isolement. L'Administration de l'environnement exige que la nouvelle porte soit mise en place au plus tard pour le 31/12/2025.	Cond. I-1), -9) et -10) de l'article 2 de l'arrêté 1/16/0367	31/12/2025
<b>NC05</b>	2020	La NC08 de la dernière inspection n'est pas levée. Le rapport final dû au 31/12/2019 relatif aux investigations concernant l'origine et/ou la	L'exploitant s'engage à présenter le rapport final au plus tard pour le 31/12/2025.	Cond. I-12) de l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté 1/16/0367	31/12/2025

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
		formation de benzène et de CO rejeté par l'aciérie ainsi que la proposition d'échéancier de mise en œuvre des mesures de réduction dans ce contexte n'ont pas pu être présentés lors de l'inspection.			
<b>NC06</b>	2020	La NC09 de la dernière inspection n'est pas levée. Les derniers rapports d'analyse, réalisés par Yret Solutions et datés au 29/09/2023, sur les risques liés à la génération et propagation de légionnelles en relation avec l'exploitation des tours aéroréfrigérantes, relèvent des défaillances dans la gestion de ces installations.	Une nouvelle analyse de risques a été réalisée en décembre 2024 et la prochaine inspection des tours aéroréfrigérantes aura lieu en décembre 2025. L'exploitant s'engage à faire lever les observations retenues dans les plus brefs délais. L'Administration de l'environnement exige que les observations retenues soit levées au plus tard pour le 31/12/2025.	Cond. IV-23a) de l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté 1/16/0367	31/12/2025
<b>NC07</b>	2023	La NC13 issue de la dernière inspection n'est pas levée. La liste des éléments autorisés ne correspond pas aux éléments effectivement installés ou en cours d'aménagement (citerne d'argon liquide, nouveau four a arc électrique)	En ce qui concerne la citerne d'argon liquide, l'exploitant s'engage à introduire un dossier de demande d'autorisation au plus tard pour le 30/06/2025.  En ce qui concerne le nouveau four à arc électrique, un dossier de demande a été introduit en date du 04/10/2024 auprès de l'Administration de l'environnement. Le dossier est en cours de traitement auprès de cette administration.	Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	30/06/2025  /
<b>NC08</b>	2024	Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pu fournir la preuve que les informations demandées dans l'arrêté 1/16/0367 devant figurer dans les contrats d'acceptation de déchets sont prises en compte dans leurs contrats.	Suite à l'inspection, l'exploitant a fourni des exemples de contrats d'acceptation de déchets démontrant la prise en compte des informations prescrites dans l'arrêté 1/16/0367.	Cond. III-9) de l'article 3 de l'arrêté 1/16/0367	NC levée

<b>Périodicité des inspections programmées</b>	
<b>Périodicité actuelle</b>	1 an
<b>Conclusion suite à la présente inspection</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Périodicité inchangée <input type="checkbox"/> Périodicité modifiée
<b>Prochaine inspection</b>	2025